



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE COMMUNAL

Le Maire de la commune de PIÉGROS-LA CLASTRE

- Vu le décret du 23 Prairial de l'an XII,
- Vu le code des communes et notamment les articles L 131 2 et 4, L 361 1 et suivant,
- Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées ordre et de la décence dans le cimetière

ARRETE :

INHUMATIONS

Article 1^{er} : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2 : Les corps sont inhumés dans les terrains communs ou dans les terrains concédés.

TERRAINS COMMUNS

Article 3 : Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées à la suite les unes des autres, et aux emplacements désignés par le maire.

Article 4 : Les terrains peuvent être repris par la commune 5 ans après l'inhumation ; en ce cas le maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 5 : A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation après un deuxième avis et après une année révolue à dater du 1^{er} avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire (fosse commune) réservé à cet effet.

CONCESSIONS

- Article 6 : Des terrains peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.
- Article 7 : Le prix de chaque concession, son emplacement et sa surface sont fixés par le Conseil Municipal.
- Article 8 : A l'expiration de leur durée, les concessions peuvent être renouvelées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Article 9 : A défaut de renouvellement, le terrain est repris par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces 2 années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.
- Article 10 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans les mêmes conditions que pour le terrain commun.
- Article 11 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

DISPOSITIONS COMMUNES

- Article 12 : Les fosses destinées à recevoir les cercueils ne peuvent être creusées que sous la responsabilité du maire ou de son représentant.
- Article 13 : Les rangées de sépultures sont séparées par une allée appartenant à la commune.
- Article 14 : Des pierres tumulaires, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais toute nouvelle plantation d'arbre à haute tige est interdite ; les arbustes ne peuvent avoir plus d'un mètre de haut et ne doivent en aucun cas, déborder sur les tombes voisines.
- Article 15 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 2 mètres et ne devront pas être fixés au mur de l'enceinte (voir Article 21).
- Article 15 bis : Dans l'enceinte Est du cimetière, les monuments et croix élevées sur les sépultures ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1,50 mètres et en aucun cas ne devront dépasser le mur d'enceinte. Ils ne devront pas être fixés à celui-ci.
- Article 16 : Les entourages, d'une hauteur maximale de 0.30 mètre, devront être réalisés exclusivement en maçonnerie - toute clôture métallique étant proscrite – Ces murets devront être entretenus au même titre que les tombes (voir Article 21).
- Article 17 : Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau de famille. L'ouverture des caveaux sera close par une dalle scellée hermétiquement, placée dans les limites de la concession de manière à permettre son ouverture sans toucher au sol de l'allée ou d'une concession voisine.

- Article 18 : Les tombes doivent être maintenues en bon état de propreté ; les pierres tumulaires tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.
- Article 19 : Les fleurs fanées, les détritux, vieilles couronnes et autres débris doivent être déposés sur l'emplacement réservé à cet usage.
- Article 20 : Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit dans les allées ou sur les sépultures. Tous les surplus devront être évacués.
- Article 21 : Les travaux ne peuvent être entrepris ou exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire ; ils sont surveillés par le maire ou ses agents.
- Article 22 : Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et polies.
- Article 23 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du maire et en présence du Commissaire de Police ou du Garde Champêtre.
- Article 24 : L'accès du cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens et autres animaux domestiques.
- Article 25 : Excepté les véhicules de service ou ceux des entrepreneurs dûment autorisés, la circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière.
- Article 26 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité sont expressément défendus.

COLUMBARIUM

- Article 27 : Des emplacements au sein du columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.
- Article 28 : Il est réservé dans le cimetière communal un emplacement exclusivement affecté pour le columbarium. Ce columbarium comprend 26 cases. Chaque case du columbarium peut recevoir un maximum de 4 urnes cinéraires.
- Article 29 : Les cases du columbarium sont concédées pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Lors de l'échéance de la concession, les cases pourront être reprises par la commune, mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle les cases ont été concédées. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement.
- Article 30 : Aucune plaque de fermeture de la case autre que celle fournie par la commune ne pourra être apposée. Aucune inscription autre que celle des noms, prénoms, année de naissance et de décès ne sera admise.
- Article 31 : Aucun dépôt d'urne ne pourra être affecté sans délivrance d'une autorisation écrite du maire ou de son représentant. De même toute ouverture ultérieure de la case devra être autorisée de la même manière. Le dépôt ne sera possible

qu'à la condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil soit produit.

Article 32 : Lorsque la concession n'est pas renouvelée, les cendres des urnes se trouvant dans la case seront répandues au jardin du souvenir.

Article 33 : Aucune inscription ne pourra être placée sur le columbarium sans avoir été préalablement soumis à l'approbation du maire.

Article 34 : Le fleurissement devra rester discret. Il ne débordera pas sur les autres cases, ni autour du columbarium, ni sur le socle supérieur du columbarium.

Article 35 : Le jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et fleuri par les soins de la commune. Les cendres y sont dispersées en présence d'un représentant de la mairie.

Article 36 : L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le maire ou son représentant, sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou à défaut, sur demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Article 37 : Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le jardin du souvenir. Seules, les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement par le personnel communal.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXÉCUTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 38 : Le Garde Champêtre et l'employé communal chargé de l'entretien du cimetière sont chargés de l'exécution du présent règlement.

Fait à PIÉGROS-LA CLASTRE, le 15 décembre 2005.

